

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'UNION D'ASSOCIATIONS

Article 1er - But et Dénomination :

L'Union d'Associations dite :

Fédération Lorraine des Clubs Microtel Multimédia, Amiposte Telecom et Ademir.

Dont l'appellation courante est : **FEDERATION LORRAINE MICROTEL.**

Et dont le sigle est : **MICROTEL MULTIMEDIA**

Fondée en 1978 pour l'Association initiale MICROTEL et en 1981 pour la Fédération Lorraine Microtel.

A pour objet :

De favoriser et de soutenir les regroupements d'amateurs de Micro-informatique, d'électronique et de télématique au sein d'Associations leur fournissant :

- Des lieux de rencontre et d'échange ;
- Une assistance technique par la mise en commun de matériel et d'expériences ;
- La possibilité de concrétiser la créativité de leurs adhérents.

Dans la mesure de ses moyens, l'Union s'efforce de participer à l'essor de la micro-informatique et de la télématique dans les administrations et entreprises ainsi qu'auprès du public.

l'Union soutient la création d'Associations Locales dans les zones où il n'existe pas encore d'associations locales affiliées à la Confédération Française Microtel-Multimédia et accepte l'affiliation d'Associations poursuivant les mêmes buts, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à 31bis avenue du Général Leclerc à Nancy.
Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Elle est adhérente à la Confédération Française Microtel-Multimédia.

Article 2 - Moyens d'action :

Les moyens d'actions de l'Union sont :

- Les publications, les cours, les conférences ;
- Les expositions, les démonstrations ;
- La mise à disposition de matériels et de laboratoires ;
- Le soutien aux projets technologiques ;
- Et tout autre moyen d'action autorisé par la Loi.

Article 3 - Composition, Adhésions, Cotisations :

Composition :

L'Union est composée de membres Adhérents, de membres Honoraires et de membres d'Honneur.

Membres Adhérents :

L'Union se compose de personnes morales, Associations possédant des objectifs, Statuts et modes de fonctionnement conformes aux recommandations de l'Union.

Les Associations peuvent appartenir directement à l'Union si elles sont situées dans un secteur géographique où n'existent pas de structures régionales adhérentes à la Confédération Française Microtel-Multimédia.

Le Conseil d'Administration procède à l'agrément des membres adhérents. Il peut, s'il le juge, refuser toute adhésion sans en faire connaître les raisons.

Membres Honoraires :

L'Union accepte de la part de personnes morales ou physiques la possibilité de lui apporter un soutien en versant une cotisation annuelle, mais en ne participant ni aux activités, ni aux scrutins en Assemblées Générales. Ces membres ont la qualité de membres honoraires.

Membres d'Honneur :

Le Conseil d'Administration de l'Union peut décerner le titre de membre d'honneur, à titre exceptionnel, à des personnes morales ou physiques pour des services rendus à l'Union. Ce titre confère à ces membres le droit de faire partie de l'Union, sans être tenus d'acquitter une cotisation annuelle, mais sans pouvoir participer aux scrutins en Assemblées Générales.

Cotisations :

L'Assemblée Générale de l'Union fixe chaque année une cotisation de référence conseillée pour chacune des catégories (définies par le Règlement Intérieur) des adhérents de base des personnes morales qui adhèrent à l'Union.

Les personnes morales adhérentes à l'Union doivent reverser à la structure de l'Union dont elles dépendent une cotisation dont le montant est prévu par le règlement intérieur et fixé en assemblée générale, (quelles que soient les cotisations individuelles pratiquées auprès de leurs adhérents de base par ces personnes morales adhérentes de l'Union).

Le Règlement Intérieur de l'Union fixe les modalités de répartition des cotisations reversées entre la Fédération Régionale et la Confédération Française Microtel-Multimédia pour les membres affiliés.

Article 4 - Démission, Radiation :

La qualité de membre de l'Union se perd par la démission, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations ou motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Administration :

L'Union est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins un représentant par structure locale. Cependant chaque association locale ne dispose que d'une voix lors des votes dès lors qu'elle peut justifier d'une année d'existence. Les représentants des structures de base adhérente à l'Union doivent jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes transactions, mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs, pour une question déterminée et pour un temps limité, à un ou plusieurs membres de l'Union.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue tous les ans, par élection en Assemblée Générale.

Les salariés de l'Union peuvent être élus au Conseil d'Administration, mais leur nombre maximum ne peut dépasser le cinquième des membres du Conseil d'Administration, dans la limite de trois sièges. En outre, ils ne peuvent occuper de fonctions dans le Bureau de l'Union.

Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres et par vote à main levée un Bureau composé d'au moins trois membres :

- Un Président.
- Eventuellement un ou plusieurs Vice-Président(s).
- Un Secrétaire et Adjoint(s) éventuel(s).
- Un Trésorier et Adjoint(s) éventuel(s).
- Eventuellement un Directeur Technique et Adjoint(s) éventuel(s).

Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Un même représentant ne peut disposer de plus de 30 % des voix au Conseil d'Administration, les pouvoirs sont obligatoirement écrits et signés par les mandataires.

De plus, la présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute structure locale qui, sans s'être fait excuser, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, devra apporter la preuve de sa volonté de rester affiliée à l'Union, en dehors du paiement de la cotisation annuelle sous peine d'exclusion

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'Union dans un registre aux feuillets numérotés.

Article 7 - Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnels rétribués de l'Union peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Union sont convoqués. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Les questions traitées par l'Assemblée Générale Ordinaire devant figurer à l'ordre du jour, tout Adhérent de l'Union, désirant voir évoquer une question par l'Assemblée Générale Ordinaire, doit adresser cette question au Secrétaire, avant l'envoi des convocations, pour inscription à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les représentants des Associations adhérentes (Président des Associations adhérentes à l'Union, ou membre désigné, par pouvoir écrit et signé du Président).

Chaque représentant d'une Association adhérente à l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée Générale de l'Union, à condition que les versements de cotisations prévus soient parvenus à la structure de l'Union chargée du recouvrement, au jour d'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les adhérents de base des structures de l'Union ont la faculté d'assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Toutefois, seuls les représentants mandatés peuvent participer aux débats et aux votes.

Une association adhérente à l'Union peut se faire représenter par une autre association adhérente, ou par un de ses membres (les mandats étant limités à 30 % du total des Adhérents de base des composantes de l'Union pour un même mandataire).

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à la moitié des structures de base plus une, que leurs mandants soient présents ou représentés par procuration écrite.

En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de représentants des adhérents des structures de base adhérentes de l'Union représentant au minimum un quart des adhérents de base.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration de l'Union.

Le Président expose la situation morale de l'Union.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports ou observations présentées sur la gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir des opérations rentrant dans l'objet de l'Union et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage de voix lors des votes en Assemblée Générale Ordinaire, la voix du Président est prépondérante. En cas de vote à bulletin secret il est habilité à départager le résultat d'un vote équilibré.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-Verbaux, établis sans blancs ni ratures, sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Union sur un registre aux feuillets numérotés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux adhérents de l'Union.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non-membres de l'Union, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Représentation :

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Immobilisations :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Rôle des Membres du Bureau :

Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il assume la responsabilité du fonctionnement général de l'Union. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des Statuts. Il a notamment qualité pour ester en Justice, au nom de l'Union, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur, spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Vice-Président :

Un Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif, ou sur mandat du Président, dans une ou plusieurs missions pour lesquelles il est délégué.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur de l'Union.

Il rédige les Procès-Verbaux des délibérations, en assure la conservation et assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des fonds de réserves sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Directeur Technique :

Le Directeur Technique a la responsabilité technique des activités ; il supervise notamment :

La qualité des produits ;

La qualité des applications ;

La définition des différentes orientations de la politique de recherche ;

Le contenu de la formation des néophytes et bricoleurs ;

La qualité des publications.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 - Recettes annuelles :

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1j En cas de reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5j de l'article 13 ;
- 2j Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3j Des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Districts et Communautés ou Associations de Communes, des Communes et des Etablissements Publics ;
- 4j Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5j Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, et toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires, au profit de l'Union) ;
- 6j Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 13 - Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Assemblées Générales Extraordinaires :

En cas de proposition de modification des Statuts ou en cas demande de dissolution, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un dixième des Adhérents de base de l'Union ; le Président, ou le Secrétaire peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les représentants des Associations adhérentes (Président des Associations adhérentes à l'Union, ou membre désigné, par pouvoir écrit et signé du Président).

Chaque représentant d'une Association adhérente à l'Union porte à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union, les voix des adhérents de base dont les versements de cotisations prévus sont parvenus à la structure de l'Union chargée du recouvrement, au jour d'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur le seul ordre du jour accompagnant sa convocation.

Article 15 - Modification :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition des représentants du dixième des membres adhérents des structures de base dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux structures adhérentes à l'Union au moins quinze jours à l'avance.

Le Quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé aux trois quarts des Adhérents plus un, qu'ils soient présents ou représentés par procuration écrite au profit d'autres Adhérents (les mandats étant limités à 30 % du total des Adhérents de base des composantes de l'Union pour un même mandataire).

En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents de base présents ou représentés.

Article 16 - Dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les modalités de composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité représentant les deux tiers voix des Associations de base adhérentes à l'Union, qu'elles soient présentes ou représentées.

Article 17- Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 - Communications obligatoires :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Union a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Union (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions, domiciles et nationalités).

Article 19 - Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.